

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 du 27 mars 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 mars 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 23 du 27 mars 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-85 du 21 mars 2019 sécurisant le passage à niveau 36 à Cholet - ligne SNCF Clisson-Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté DDSP-SGO n°2019-4 du 26 mars 2019 accordant subdélégation de signature par
 M. GAY-HEUZEY, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-22 du 23 mars 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 fermeture accès aux voies sur berges (échangeur 15) à Angers
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-22 bis du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 réouverture accès aux voies sur berges (échangeur 15) à Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-direction n°2019-13 du 20 mars 2019 créant son comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté SDIS n°2019-15 du 1^{er} janvier 2019 actualisant la liste d'aptitude des sapeurspompiers habilités aux opérations de «risques chimiques et biologiques»
- Arrêté SDIS n°2019-16 du 1^{er} janvier 2019 actualisant la liste d'aptitude des sapeurspompiers habilités aux opérations de «risques radiologiques»
- Arrêté SDIS n°2019-341 du 1er mars 2019 nommant le capitaine Jean-Yves BORDEAU, commandant honoraire des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13 mars
- Arrêté SDIS n°2019-517 du 26 mars 2019 fixant la date des élections au comité technique
- Arrêté SDIS n°2019-518 du 26 mars 2019 fixant la liste électorale au comité technique

PRÉFECTURE de LOIRE-ATLANTIQUE et de MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral 44 – 49 du 26 mars 2019 portant règlement intérieur particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire

PRÉFECTURE de la SARTHE

- Arrêté préfectoral 72-DCPPAT-BEUP n°2019-53 du 7 mars 2019 actualisant le périmètre du SAGE «LOIR» - modificatif n°3

II - AUTRES

COUR D'APPEL d'ANGERS

- décision CAA du 19 mars 2019 portant délégation de signature en matière administrative et de rémunération des personnels
- décision CAA du 19 mars 2019 habilitant des magistrats et des fonctionnaires en matière de commande publique

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur :

- avis de concours interne pour le recrutement de 2 cadres supérieurs paramédical – filière infirmière

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° SS modifiant l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975

SNCF Réseau

Passage à niveau n° 36 sur la ligne de Clisson à Cholet (commune de Cholet)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Will Mass I &

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

Vu l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975 relatif au classement des passages à niveau n° 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40 et 41 de la ligne de Clisson à Cholet;

Vu le courrier du 15 février 2019 par lequel SNCF Réseau (Direction générale industrielle & ingénierie/Direction zone d'ingénierie Atlantique) propose l'ajout d'un équipement complémentaire au passage à niveau privé n° 36;

Vu les avis favorables du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet et du directeur départemental des territoires, respectivement en date des 28 février et 14 mars 2019;

Considérant que cet aménagement, dont la mise en place est assurée par SNCF Réseau dans le cadre des travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire entre Clisson et Cholet et de sa politique de sécurisation des passages à niveau, améliore la sécurité de l'usager à la traversée de ce passage à niveau;

ARRETE

Article 1:

Le passage à niveau privé n° 36 est équipé selon les dispositions particulières mentionnées dans la fiche individuelle ci-annexée qui se substitue à la fiche individuelle du PN privé n° 36 annexée à l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975 susvisé.

Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront mises en service ces dispositions particulières.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975 susvisé restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de Cholet et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 1 MARS 2019

Pour le Préfet el par délégation, La Secrétaire générale de la Préfecture

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

FICHE INDIVIDUELLE DU PN PRIVÉ nº 36

Ligne de Clisson à Cholet

Département de Maine-et-Loire

Fiche individuelle du PN PRIVÉ N° 36 annexée à l'arrêté préfectoral D2-75 n° 2111 du 12 novembre 1975

Commune: CHOLET

Position kilométrique: 31+899

Désignation de la route ou du chemin traversé : chemin particulier

Catégorie du PN : 4ème

Dispositions particulières:

Le PN est muni de barrières fermées et cadenassées en permanence, sauf au moment du passage des véhicules appartenant au concessionnaire ou à ses préposés. Il est équipé d'un voyant annonçant l'approche des trains complété par une sonnerie.

A Angers, le . 2 1 MASS 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire genérale de la Préfecture

Magail DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE de la POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de la SECURITE PUBLIQUE de MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ DDSP / SGO N° 2019-04

Subdélégations de signature accordée à certains fonctionnaires placés sous l'autorité du DDSP de Maine et Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 353 du 22 mars 2018 portant nomination, à compter du 1^{er} août 2018, de Xavier GAY-HEUZEY, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers,

VU l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028 du 28 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GAY-HEUZEY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire.

VU l'arrêté DDSP/SGO n° 2018-01 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature en matière de décisions administratives individuelles et de gestion déconcentrée des crédits

ARRETE

Article 1:

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Xavier GAY-HEUZEY et M. Arnaud DESJARDINS, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028 est exercée par M. Steve GILLET, commissaire de police, chef du Service d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité (SIAAP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Xavier GAY-HEUZEY et M. Arnaud DESJARDINS, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées

à l'article 2 de l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028 du 21 août 2017 est exercée par M. Nicolas BLAIS, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Article 3:

Délégation de signature est en outre donnée à M. Nicolas BLAIS, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion Opérationnelle, en ce qui concerne :

- les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028, dans la limite de 4 000 euros par opération ;
- les transmissions courantes ne portant pas décision, entrant dans les attributions du Service de Gestion Opérationnelle, à l'exclusion des télégrammes et des rapports adressés aux administrations centrales.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BLAIS, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Delphine COLLOBERT, attachée d'administration, adjointe au Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Article 5:

L'arrêté DDSP/SGO n° 2018-01 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 MARS 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire et par délégation, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire

Xavier GAY-HEUZEY



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n°2019-*22*

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 et celles des manifestants,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite au blocage de la circulation dû à la manifestation « gilets jaunes » sur les voies sur berges, la circulation de l'All est coupée dans les sens. La sortie All vers Angers (échangeur 15) est fermée.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

ARTICLE 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 mars 2019, 464

Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale adjointe des territoires

Morgan PRIOL



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n°2019-22 bis

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 et celles des manifestants,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite à la fin du blocage de la circulation par la manifestation « gilets jaunes » sur les voies sur berges, la circulation de l'A11 est rétablie dans les deux sens. La sortie A11 vers Angers (échangeur 15) est donc réouverte.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 mars 2019, 16 h 50

Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale adjointe des territoires

Morgan PRIOL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2019-0013

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Le préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 14 mars 2019 ;

Arrête:

Article 1:

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires de personnel.

Article 2:

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Article 3:

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration:
- le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire
- la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire
- b) Représentants du personnel:
 - o quatre membres titulaires
 - o trois membres suppléants
- c) Le médecin de prévention
- d) L'assistante de prévention
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail
- f) L'assistante sociale

Article 4:

L'arrêté préfectoral n° 2015-086-0009 du 27 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5:

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 20 MARS 2019

EZ)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE nº 2019-15 SDIS

Portant liste d'aptitude des sapeurspompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « risques chimiques et biologiques »

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté zonal n° 02-2008 du 25 avril 2008 portant mise en œuvre opérationnelle du module de décontamination de masse mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

Vu les résultats obtenus lors des formations risques chimiques et biologiques,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du Conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 : Les personnels qualifiés, à jour de leurs obligations de formation au maintien et au perfectionnement des acquis, exercent les emplois opérationnels inscrits au guide national de référence tels que :

Conseiller technique départemental et adjoint 2		
LE GOUGUEC	Christophe (CTD)	
SICOT	Sébastien	
Caracillar Dialacters (comban la GGGTA)		
Conseiller Biologique (me	,	1
DEROCHE	Annabelle	
Chef d'unité de CMIC :		17
BORDAS	Frédéric	
BOUET	Matthieu	
BOUTILLIER	Emmanuel	
BRIEND	Franck	
CHAUVEAU	Denis	
COLLARD	Eric	
GASNEREAU	Julien	
GOUBAUD	Sébastien	
HUMBLOT	Alex	
JARRY	Ludovic	
LHUMEAU	Christophe	
MACE	Anthony	
METRAS	Xavier	
MORANT	Cédric	
PANTAIS	Jean-François	
PAPIAU	Philippe	
ROBE	Sandrine	

Chef d'« Équipe d'Intervention » et d' « Équipe de Reconnaissance » : 77

Mickaël

ANTHEAUME Arnaud ARNAUD Karim **ASSERAY** Amaud **AUDINEAU** Antoine **BAUDOUIN** Jérôme **BEAUMONT** Sébastien BOBARD Bruno **BORDEAU** Jimmy **BORET** Ludovic BOUDET Stéphane Benoît **BOURIGAULT BOYEAU** Willy **BRAUD** Christophe CHARDON Laurent **CHARREAU** Pascal Eric **CHENE**

ANDRE

CHERRE Julien
CHIMIER Christian
CHIRON Franck

COURANT Sylvain, Didier

Luc **CRUNCHANT DELAUNAY** Hervé Stéphane **DENIS** David **DESCHAMPS** Damien **DEVISMES DOUSSET** Thierry Yannick DUPONT **DURANCEAU** José David **EPAIN** Dominique **ESNAULT FLANDRIN** Thierry

Éric **FORTIN** Thomas **GABORIAU GATE** Frédéric Florian GAUDIN Julien **GAUTIER GERGAUD** Grégory Guillaume **GIBOUIN** Hervé **GOUJON** Freddy **GRENET** Christophe GUERET Yann **GUERIN** Damien **GUILBAULT**

Christophe

Aurélien Laurent

Jean-Michel **GUILLET** Cyrille **GUYON** Claude JUGUET Kevin LAROCHE Olivier LE CASTREC Denis LEMEUNIER Philippe **LEPINE LEROUX** Yann **MESSANT** Sébastien Mickaël **MONGAZON** Jonathan **MOREAU** David MORISSET Alain NAKACHE

GUILLAUME

NOUTEAU

OUVRARD

PAPIN Stéphane
POIRIER Grégory
POIRON Jean-François

POUVREAU Lionel
RIAUDEL Stéphane
RIVOLLET Stéphane
ROBIN Damien
RONDEAU Pascal

ROUMY Miguel **SECHET** Philippe **THARREAU** Nicolas TOUCHARD Mathias VALET Jean-François **VENDE** Guillaume **VENTROUX** Matthieu **VIDREQUIN** Mickaël **VINSONNEAU** Pascal Équipier « Équipe d'Intervention » : 7 **BOUCHET** Fabien **BOUYER** Julien **DAVY** Philippe **CARPENTIER** Quentin MAUDET Romain **PIQUET** Benoît **TOUCHET** Damien Équipier « Équipe de Reconnaissance » : 44 **AUDOUIN** Régis **BABIN** Mathieu BACLE Olivier **BANCHEREAU** Julien BARRE Steve **BAUDRY** Jérôme BERTAUD Damien **BIZON** Patrice BOISIAUD Richard BREC Arnaud CARPENTIER Sébastien CESBRON Mickaël CESBRON Yohann COTTENCEAU Eddy **DAUDIN** Florian **DAUGER** Vincent **DEFOIS** Richard **DEFOIS** Vincent DURET Germain **FOUILLET** Marc-Antoine **GARCIA** David **GARDAIS** Cyril **GONNORD** Samuel Pierre **GOZDEK GUERET** Olivier **GUILBAULT** Stéphane **GUILLET** Cédric LEBIEZ Emmanuel LEVEILLE Jérôme LYON Jean-Marc **MARSAULT** Tony

OGER Ludovic Julien **OUDRY** Martin PERZO David RAUTUREAU RICHARD **Thomas** ROCHARD Julien Sébastien ROUSSEAU Carlos RUBIO Alain SOULARD Emmanuel SOULLARD Richard TESSIER TROUILLARD Damien **VAILLANT** Denis

<u>Article 2</u>: Les personnels qualifiés, à jour de leurs obligations de formation ouverte à distance, exercent les fonctions correspondant aux diplômes détenus tels que :

RCH2-Chef d'équipe et équipier intervention :

BARRE Benoît
BEAUFORT Christophe
BRISSET Jean-François
CHASSE Aymeric
CHESNEAU Luc

COURANT Sylvain, Jean

CREPEL Léo Christophe DRAPEAU **DUPRE** Arnaud FOUCHER Freddy Christophe **FREULLON** Jean-Marc GILME **GRIMAULT** Benoît Frédéric **HERPIN** HERVE Fabrice Patrice **JAGUELIN** Didier LECLERC MAROLLEAU Stéphane Robert **PAJOT** Noémie **PARIS** Alain **PORTRON Baptiste** ROUILLERE Gilles SALMON Yannick SAUDUBRAY **SAUZEAU** William **SEGRET** Tony

> Olivier David

Christian

SIMON

VITET

TRICOIRE

29

RCH1-Chef d'équipe et équipier reconnaissance :

Thomas

DOUDET Yvan

POZZERLE

GIRAULT Alexandre
GOURMAUD Jean-Franç

GOURMAUD Jean-François
GUERIN Nicolas
LECLERC Xavier
L'HOMMELET Freddy
MOULINOT Gwénaël
POMMATEAU Frédéric

<u>Article 3</u>: Le Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-1284 SDIS du 15 juillet 2018 et prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Angers, le

0 1 JAN. 2019

9

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet,

Cécile GUILHEM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2019-16 SDIS

Portant liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « Risques radiologiques ».

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu les résultats obtenus lors des formations risques radiologiques,

Vu la formation continue et de perfectionnement délivrée et notamment en matière de mise en œuvre du portique de contrôle de la contamination radiologique.

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du Conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et conformément au Guide National de Référence « Risques radiologiques » de novembre 2002 modifié,

ARRETE

Article 1: Les personnels qualifiés, à jour de leurs obligations de formation au maintien et au perfectionnement des acquis, exercent les emplois opérationnels inscrits au guide national de référence tels que :

Conseiller technique départemental et adjoint : COLLARD Eric (CTD)		
	•	
SICOT	Sébastien (Faisant fonction de CTD adjoint)	
Chefs d'unité CMIR:		11
BOBARD	Bruno	
BORDAS	Frédéric	
BOUET	Matthieu	
CALVEZ	Thierry	
GASNEREAU	Julien	
HELARY	Erwan	
LE CALVEZ	Sébastien	
LE GOUGUEC	Christophe	
METRAS	Xavier	
MORANT	Cédric	
VIDREQUIN	Mickaël	
Chefs d'équipe interve	ntion et d'équipe reconnaissance :	65
ANDRE	Mickaël	
ANTHEAUME	Arnaud	
ARNAUD	Karim	
ASSERAY	Arnaud	
AUDINEAU	Antoine	
BANCHEREAU	Julien	
BARRE	Steve	
BAUDOUIN	Jérôme	
BAUDRY	Jérôme	
BEAUMONT	Sébastien	
BIZON	Patrice	
BORDEAU	Jimmy	
BORET	Ludovic	
BOUDET	Stéphane	
BOYEAU	Willy	
BRAUD	Christophe	
CHARDON	Laurent	
CHARREAU	Pascal	
CHERRE	Julien	
CHIMIER	Christian	
DEFOIS	Richard	
DESCHAMPS	David	
DEVISMES	Damien	
DOUSSET	Thierry	
DUPONT	Yannick	
DURET	Germain	
EPAIN	David	

Éric **FORTIN** Frédéric **GATE GAUTIER** Julien Guillaume **GIBOUIN GOZDEK** Pierre **GOUJON** Hervé Christophe **GUERET GUERIN** Yann **GUILBAULT** Damien Jean-Michel **GUILLET GUYON** Cyrille HUMBLOT Alex **JARRY** Ludovic **JUGUET** Claude LAROCHE Kevin **LEBIEZ** Emmanuel LE CASTREC Olivier LEROUX Yann Jean-Marc LYON **MACE** Anthony **MESSANT** Sébastien **MONGAZON** Mickaël **MOREAU** Jonathan NAKACHE Alain Aurélien NOUTEAU **PAPIAU** Philippe Stéphane **PAPIN** Grégory **POIRIER** POIRON Jean-François RIAUDEL Stéphane Stéphane RIVOLLET ROBE Sandrine Damien ROBIN Miguel **ROUMY SECHET** Philippe SOULLARD Emmanuel VENDE Guillaume VINSONNEAU Pascal

Équipiers intervention :

BABIN Mathieu BOUCHET Fabien CARPENTIER Quentin Florian **DAUDIN DAVY** Philippe **GARDAIS** Cyril LEVEILLE Jérôme **MAUDET** Romain MARSAULT Tony Benoît **PIQUET**

12

TESSIER Richard TOUCHET Damien

Équipiers reconnaissance :

AUDOUIN BOISIAUD Régis Richard

BOURIGAULT BOUYER Benoît

BREC

Julien Arnaud

CESBRON CHENE Mickaël

CHIRON

Franck

Eric

COURANT

Sylvain, Didier

CRUNCHANT

Luc Vincent

DAUGER DEFOIS DENIS

Vincent Stéphane

DURANCEAU

José

ESNAULT FLANDRIN

Dominique Thierry

FOUILLET

Marc-Antoine

GAUDIN GERGAUD Florian Grégory Freddy

GRENET GUILLAUME

Christophe Denis

LEMEUNIER LEPINE MORISSET

Philippe David

OGER PERZO Ludovic Martin

POUVREAU RAUTUREAU RONDEAU Lionel David Pascal

Carlos

RUBIO THARREAU

Nicolas

TOUCHARD TROUILLARD Matthias Damien

VAILLANT VENTROUX Denis Matthieu

Article 2: Les personnels qualifiés, à jour de leurs obligations de formation ouverte à distance, exercent les fonctions correspondant aux diplômes détenus tels que :

RAD2-Chefs d'équipe et équipiers intervention :

17

35

BARRE

Benoît

BEAUFORT BOUTILLIER Christophe Emmanuel

COURANT DOUDET

Sylvain Yvan

DRAPEAU

Christophe

TESSIER Richard Damien TOUCHET

Équipiers reconnaissance :

AUDOUIN Régis Richard **BOISIAUD**

BOURIGAULT Benoît Julien BOUYER Arnaud **BREC CESBRON** Mickaël

Eric CHENE Franck **CHIRON**

Sylvain, Didier COURANT

Luc CRUNCHANT DAUGER Vincent Vincent **DEFOIS** Stéphane **DENIS** José **DURANCEAU**

Dominique **ESNAULT FLANDRIN** Thierry

Marc-Antoine **FOUILLET**

Florian **GAUDIN GERGAUD** Grégory Freddy GRENET Christophe **GUILLAUME** Denis LEMEUNIER

Philippe **LEPINE** David MORISSET Ludovic **OGER** Martin **PERZO POUVREAU** Lionel RAUTUREAU David Pascal **RONDEAU**

RUBIO Carlos THARREAU **Nicolas** Matthias TOUCHARD Damien TROUILLARD

Denis VAILLANT **VENTROUX** Matthieu

Article 2 : Les personnels qualifiés, à jour de leurs obligations de formation ouverte à distance, exercent les fonctions correspondant aux diplômes détenus tels que :

RAD2-Chefs d'équipe et équipiers intervention : Benoît **BARRE**

BEAUFORT Christophe

Emmanuel **BOUTILLIER** Sylvain COURANT **DOUDET** Yvan

Christophe DRAPEAU

17

35

FOUCHER	Freddy
FREULLON	Christophe
GOUBAUD	Sébastien
HERPIN	Frédéric
LHUMEAU	Christophe
MANCEAU	Arnaud
PAJOT	Robert
PARIS	Noémi
RICHARD	Julien
SAUZEAU	William
VITET	Christian

RADI-Chefs d'équipe et équipier reconnaissance :

13

COLLET	Matthieu
DUPRE	Amaud
GIRAULT	Alexandre
GOURMAUD	Jean-François
GRIMAULT	Benoît
GUERIN	Nicolas
JAGUELIN	Patrice
LECLERC	Didier
MOREIL	Arnaud
MOULINOT	Gwénaël
PANTAIS	Jean-François
POZZERLE	Thomas
SAUDUBRAY	Yannick

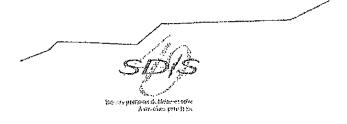
<u>Article 3</u>: Le Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-1283 SDIS du 15 juillet 2018 et prend effet au $1^{\rm sr}$ janvier 2019.

Angers, le 0 1 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Capinet,

Cécile & UILHEM





MINISTERE DE L'INTERIBUR

ARRETE Nº 2019- 341

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté en date du 16/09/2016 nommant monsieur Yves BORDEAU au grade de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 01/01/2016,

VU l'arrêté en date du 11/02/2019 portant résiliation de l'engagement pour limite d'âge de monsieur Yves BORDEAU, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13/03/2019,

Considérant que monsieur Yves BORDEAU totalise 40 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire,

Sur proposition du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er — Monsieur Yves BORDEAU, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Maine-et-Loire, né le 13/03/1954, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13/03/2019, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, le vice-président

Pierre VERNOT

Fait à PARIS, le

· 1 MARS 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la géstion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Notifié le :
A :
Signature :



ARRETE SDIS 10° 2019. 517

fixant la date des élections au Comité Technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et plus particulièrement son article 33,

Vu l'arrêté SDIS n°2018-3319 du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique,

Vu l'arrêté SDIS nº2018-3320 du 31 décembre 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'annulation le 15 mars 2019 par le tribunal administratif de Nantes des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, Considérant la consultation des organisations syndicales du 25 mars 2019,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE:

Article 1 : La date des élections pour le Comité Technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est fixée au 28 mai 2019.

Article 2: Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le jeudi 28 mars 2019. Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le dimanche 7 avril 2019. Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le mardi 16 avril 2019 à 17 heures. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président du bureau central de vote dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 3: Les arrêtés n°2018-3319 et n° 2018-3320 du 31 décembre 2018 portants respectivement composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont abrogés.

Conformément aux articles R 421-5 et R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois suivant sa publication, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

Beaucouzé, le

2.6 MARS 2019

Le président ; du conseil d'administr

Patrice BRAULT



ARRETE SDIS nº 2019. 518

fixant la liste électorale au Comité Technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et plus particulièrement son article 33,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 26 avril 2018,

Vu l'annulation le 15 mars 2019 par le tribunal administratif de Nantes des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS en date du 26 mars 2019 fixant la nouvelle date de ces élections au 28 mai 2019 après consultation des organisations syndicales, Considérant les effectifs au 28 mai 2019,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE:

Article 1 : Sont inscrits sur la liste électorale au comité technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, les agents suivants (cf. liste en annexe p.1 à p.14).

Article 2: Les agents mentionnés à l'article 1 sont autorisés à voter par correspondance. Le vote par correspondance sera le seul admis. L'envoi du bulletin de vote devra se faire par voie postale à l'aide du matériel de vote communiqué à chaque électeur.

Article 3: Cette liste électorale fera l'objet d'une publicité au plus tard le 28 mars 2019 à 17 heures. Elle sera consultable au siège du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, 6 avenue du grand Périgné à Beaucouzé aux horaires d'ouverture des bureaux. Elle sera également affichée dans l'ensemble des locaux de l'établissement public.

Article 4: Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur cette liste électorale doivent être déposées au plus tard le 7 avril 2019. Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire statuera dans un délai de trois jours ouvrés.

Conformément aux articles R 421-5 et R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois suivant sa públication, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.ft</u>.

Beaucouzé, le 26 M版 20月

Le président du conseil d'administrat

Patrice BRAULT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la consultation préalable;

ARRETENT

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

- La Loire du confluent de la rivière Maine (PK 560,600 rive gauche PK 61,800 rive droite¹)
 à Nantes, au pont Anne de Bretagne sur le bras de la Madeleine (PK 56,850 rive droite) et au pont Pornic sur le bras de Pirmil (PK 646,000 rive gauche);
- Et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques. (Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Pour la navigation commerciale, en période de basses eaux, pour les convois et formations à couple, chaque bateau doit avoir un homme à la barre afin d'effectuer toutes manœuvres utiles de manière à rester dans le chenal signalé par le balisage spécial défini à l'article 17 sur le balisage et la signalisation des eaux intérieures.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite. Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. (Article R. 4241-9 du code des transports)

L'attention des usagers est attirée sur le régime hydraulique particulier de la Loire en tant que fleuve à courant libre. La marée se fait ressentir en amont de Nantes de manière conséquente jusqu'à Oudon — Champtoceaux et jusqu'à Ancenis en période d'étiage. De ce fait aucun mouillage n'est garanti sur la Loire. Cependant lorsque le mouillage constaté à marée basse est inférieur à 1,80 m sur l'un des points de la section, un balisage temporaire dit d'étiage ou de basses eaux est mis en place conformément aux prescriptions de l'article 17 sur le balisage et la signalisation des eaux intérieures.

¹ Les PK sur cette section de Loire commencent à la confluence de la Maine en rive droite au PK 61,800 et en rive gauche, commune de Denée au PK 560,600. Concernant la rive droite, leur numérotation repart à 0,000 au niveau de la commune déléguée du Fresne-sur-Loire.

Les usagers disposent de plusieurs sources d'information pour préparer leur navigation sur la Loire :

- Le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire met à disposition des usagers sur son site Internet un almanach des marées ;
- Le site Internet Vigicrues;
- Les avis à la batellerie publiés sur le site Internet de Voies navigables de France.

Ils peuvent également se rapprocher des services du gestionnaire.

Les bras secondaires ne sont pas navigables.

Les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la Loire sont regroupées dans le tableau cidessous. Les valeurs du tableau correspondent à une mesure réalisée à marée haute en période de vives eaux (coefficient de marée compris entre 90 et 96 et situation de crue de référence concernant la navigation (pour une cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean). Une garde de sécurité de 0,50 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Compte tenu de la variabilité des conditions hydrauliques de la Loire et du chenal, il n'est pas défini de longueur ou de largeur maximale des bateaux. Les usagers doivent s'adapter aux conditions de navigation du moment.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de construction flottante	Vitesse maximale autorisée
Tous les usagers	20 km/h
Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	

La vitesse doit toutefois être réduite à 10 km/h dans les bras étroits, à l'approche des arches et à 6 km/h au droit des ponts et des quais.

Une puissance minimale des moteurs est requise pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse d'au moins 5 km/h par rapport au fond.

L'attention des usagers est attirée sur le fait qu'en période d'étiage, dans certains passages étroits, les vitesses de courant peuvent y être notablement accrues.

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les voies énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

L'échelle de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour les restrictions de navigation en période de crue est située à Montjean. Le zéro de l'échelle de Montjean est fixé à la cote 9,58 m NGF.

11.2 – Définition de la période de danger.

Sont considérées périodes de crues celles où le niveau des eaux dépasse la cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean.

Toutefois la navigation peut devenir dangereuse pour les usagers les plus vulnérables à des cotes inférieures à celle-ci, notamment lorsque la Loire présente un risque élevé d'embâcles.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, à la cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean, la navigation est interdite aux bateaux de plaisance à l'amont du pont de Mauves (PK 628,500). Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle.

Du fait du régime hydraulique particulier de la Loire et du risque d'embâcles, le gestionnaire peut définir des restrictions supplémentaires pour tout ou partie des usagers.

11.4 - Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en

vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié. En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement. Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation. (Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Les bateaux autres que les menues embarcations de plaisance doivent obligatoirement assurer simultanément une veille constante sur la fréquence de sécurité (canal 10) pendant leur navigation en Loire.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Conformément à l'annexe 5 du RGP, le chenal est matérialisé par un balisage en tête d'épis.

En période d'étiage, le balisage d'étiage donne lieu chaque semaine à l'édition d'un bulletin de navigabilité affiché au niveau des cales de mise à l'eau et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

Le croisement et dépassement sont interdits sous les ponts et dans les parties du chenal qui se trouvent rétrécies en période de basses eaux.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

Tout bateau doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, s'assurer qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage; il ne doit pas s'y arrêter.

L'attention des usagers est attirée :

- Sur la présence d'épis en rive du fleuve. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau (des bouées de balisage indiquent le plus souvent l'extrémité des épis);
- Sur la présence de seuils à radier en aval du Fresne-sur-Loire (PK 561,600 rive gauche) qui génèrent un remous hydraulique et de forts courants;
- Sur l'étroitesse du bras de Saint Florent le Vieil (PK 597,000 rive gauche) qui génère de forts courants en période d'étiage.

En période de basses eaux, d'autres passages rétrécis peuvent apparaître. Les vitesses de courant peuvent y être notablement accélérées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Les convois en flèche circulant sur la Loire doivent débreler avant de virer.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Dans les passages étroits signalés à l'article 21, il est interdit de s'arrêter sauf en cas d'urgence.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

L'attention des usagers est attirée sur la présence de remous et tourbillons au franchissement des ponts. Sans préjudice des prescriptions de l'article 8, les usagers doivent donc adapter leur vitesse à l'approche des ponts.

Lorsque deux bateaux de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue d'un pont, la priorité est toujours accordée au bateau ou à la formation porté(e) par le courant.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux. (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Hors chenal navigable, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Dans le Maine-et-Loire, dans les sections où le ski nautique est autorisé et durant la période où la pratique du ski nautique est autorisée, la pêche à bord d'embarcations ancrées ou amarrées en dehors des rives est interdite.

L'ancrage et l'amarrage sont interdits au droit des périmètres de protection des prises d'eau suivantes :

- Ancenis (PK 20,300 rive droite, PK 611,300 rive gauche);
- Nantes-Métropole (PK 38,800 rive droite);
- Nantes-La Roche-Malakoff (PK 58,900 rive droite).

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. (Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. (Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de

signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques. (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sur la Loire, la baignade est réglementée par arrêté municipal.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est également interdite dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté
 ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un
 barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie
 d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.ynf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales). Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue, à l'arrêté inter-préfectoral datant du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire.

Les préfets des départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire ainsi que le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des préfectures des départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2019

LE PREFET

6

Claude d'HARCOURT

Fait à Angers, le 26 mars 2019

14/16

ANNEXE I - SCHEMA DIRECTEUR DES ACTIVITES DE PLAISANCE

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Règles spécifiques au département de Loire-Atlantique :

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 20 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Pour la pratique du ski nautique, du 1^{er} mars au 31 décembre, de 10H à 21H au plus tard.
- Pour la pratique du jet ski, toute l'année de 13H à 21H au plus tard.

Article II - Zones interdites à toutes les activités de plaisance

Aucune.

Article III - Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur la Loire est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée partout ailleurs.

Article IV - Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Loire est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée partout ailleurs.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Loire est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

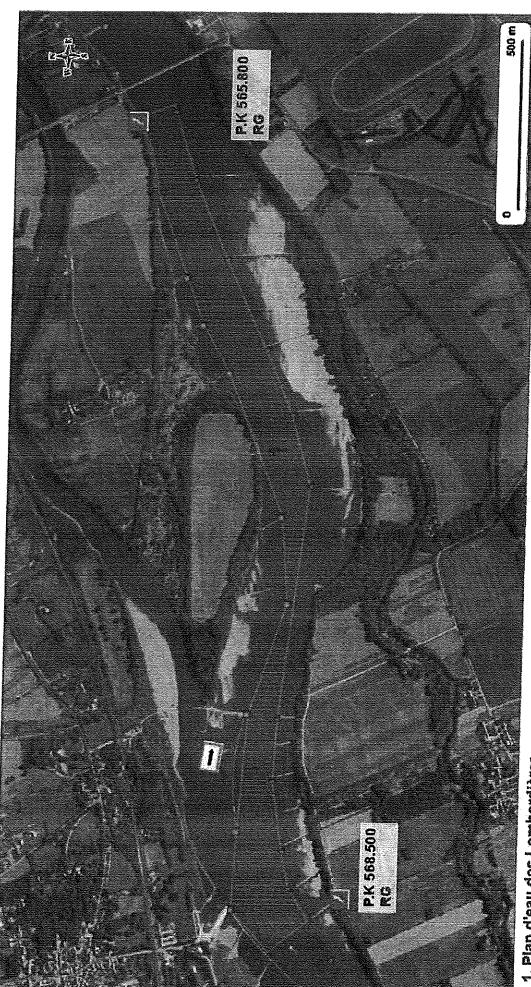
Département(s) concerné(s)	Zones autorisées	
Maine-et-Loire	 Plan d'eau des Lombardières, à 100 mètres à l'aval du pont des Lombardières au port de la Possonière, soit du PK 565,800 rive gauche au PK 568,500 rive gauche (PK 66,800 RD au PK 69,500 RD); Plan d'eau de Montjean, de la tête du Buisson Clémenceau au lieu-dit « La Grand'Maison », soit du PK 584,400 rive gauche au PK 587,100 rive gauche (PK 84,100 RD au PK 86,700 RD) 	
• Plan d'eau du Cellier, entre l'amont de l'île Perdue à l'amont de la cale de C (Francis Poul), soit du PK 31,200 rive droite au PK 33,400 rive droite. Ce plan c réservé à l'activité des associations autorisées;		

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées	
Loire-Atlantique	• Plan d'eau de Mauves-sur-Loire, entre l'aval des boires d'Anjou et du Cellier à l'amont du pont de Mauves-sur-Loire, soit du PK 36,800 rive droite au PK 37,900 rive droite (PK 626,450 RG au 627,600 RG);	
	• Plan d'eau de Bellevue, entre l'aval du pont de Bellevue et l'amont du pont de al Vendée, soit du PK 49,150 rive droite au PK 52,050 rive droite (PK 638,600 RG au PK 642,250);	
	• Plan d'eau de Nantes, bras de la Madeleine, entre l'aval du pont de la Vendée et l'amont du pont Tabarly, soit du PK 52,950 rive droite au PK 53,650 rive droite. Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées;	
	• Plan d'eau de Nantes, bras de Pirmil, entre l'aval du pont de la Vendée et l'amont du pont Sedar Senghor, soit du PK 643,300 rive gauche au PK 643,850 rive gauche.	

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la zone suivante est dédiée à la pratique du jet ski pour les associations autorisées :

• Dans le département de Loire-Atlantique, sur le plan d'eau de Mauves-sur-Loire, entre l'aval des boires d'Anjou et du Cellier à l'amont du pont de Mauves-sur-Loire, soit du PK 37,900 rive droite au PK 38,900 rive droite (PK 627,600 RG au PK 628,300 RG).

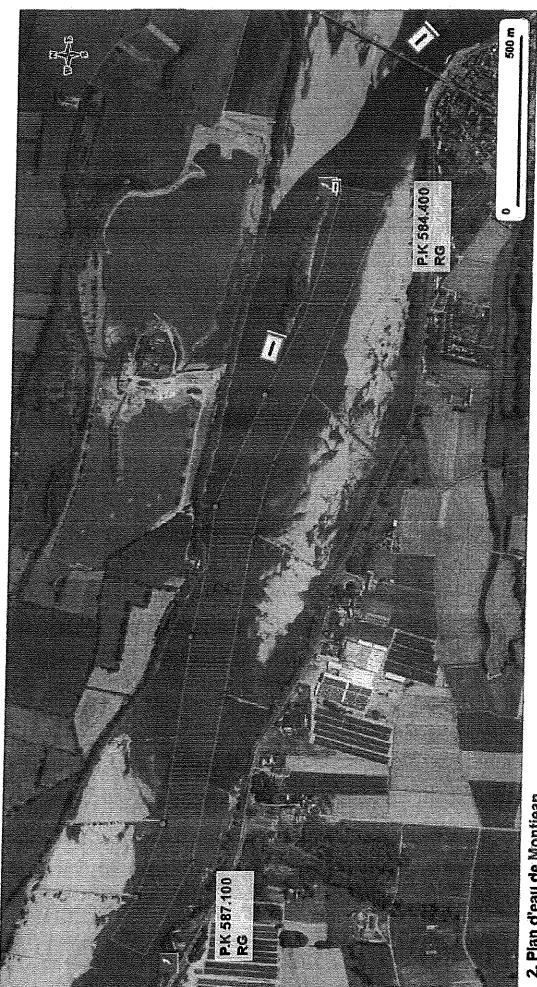
S W S



1. Plan d'eau des Lombardières

Légende
Zone de ski nautique
B1 : suivre la flèche

Boulées permanentes rive droie
 Boulées permanentes mes gauche



2. Plan d'eau de Montjean

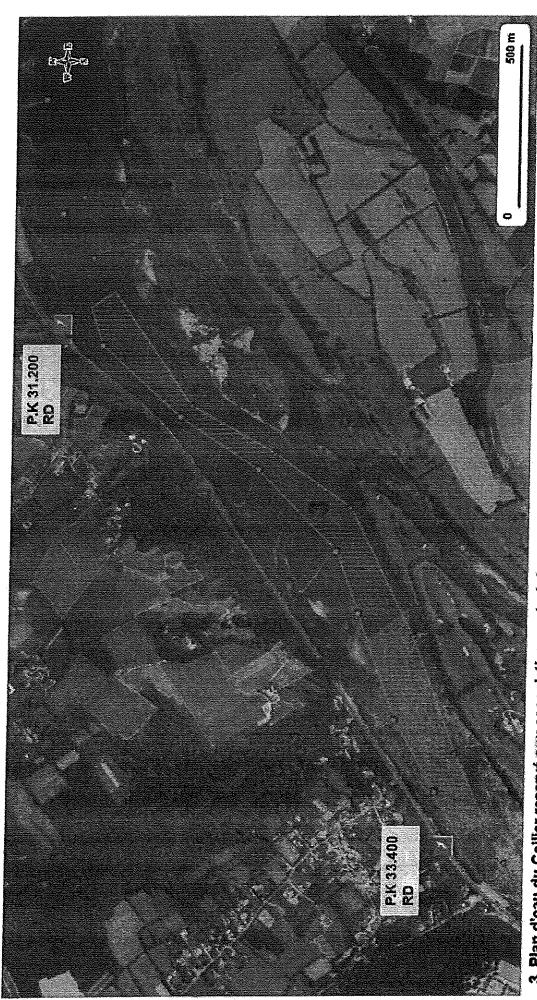
Bouées permanentes rive dote

Bouées permanentes ives gauche

Légende
Zone de ski nautique
B1 : suivre la flèche

Points kilométriques		to any a second	Désignation de	Largeur de la	Hauteur libre	
Rive gauche	Rive droite	Désignation de l'ouvrage	la passe	passe	À la clé de voûte	Pour une pass de 15 mètres
			Amont de Nantes		·	
565,700		Pont de Rochefort	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	5,34 m 5,34 m	5,25 m 5,25 m
571,500	72,200	Pont rail de l'Alleud	Double passe	25,00 m 25,00 m	6,57 m 6,57 m	3,27 m 3,27 m
575,200	74,900	Pont de Chalonnes	Unique	40,00 m	4,92 m	4,74 m
584,200	83,700	Pont de Montjean	Unique	40,00 m	4,76 m	4,62 m
588,700	88,600	Pont d'Ingrandes	Unique	40,00 m	4,70 m	4,22 m
597,500	8,000	Saint Florent le Vieil	Unique	40,00 m	4,96 m	4,42 m
610,200	20,900	Ancenis	Unique	25,00 m	5,15 m	4,78 m
618,500	29,100	Oudon	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,46 m 5,46 m	5,28 m 5,15 m
628,500	39,100	Mauves	Montant Avalant	29,00 m 29,00 m	6,95 m 6,97 m	6,53 m 6,95 m
633,750	44,500	Thouaré	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,96 m 7,02 m	5,44 m 6,56 m
638,450	48,900	Bellevue	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	7,07 m 7,66 m	5,87 m 6,71 m
. more than more than maked to of 184 at		Nani	tes – Bras de Pirn	nil		
642,900	Avvolument	La Vendée	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	7,17 m 7,17 m	6,29 m 6,25 m
644,000		Senghor	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m
644,850		Clémenceau	Unique	40,00 m	7,08 m	5,37 m
645,100		Pirmil aval	Unique	40,00 m	4,85 m	4,02 m
546,000		Pornic	Unique	40,00 m	4,91 m	4,91 m
		Nantes_	_Bras de la Made	eleine		
, . ,,,	52,950	La Vendée	Montant Avalant	20,00 m 20,00 m	6,30 m 6,63 m	4,45 m 4,73 m
.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	53,500	Tabarly	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m
	54,100	Résal	Unique	40,00 m	6,33 m	3,67 m
	54,400	Willy Brandt	Unique	40,00 m	5,65 m	4,97 m
	54,800	Aristide Briant	Unique	40,00 m	6,75 m	6,42 m
	55,500	Général Audibert aval	Unique	40,00 m	5,08 m	4,94 m
	55,500	Général Audibert amont	Unique	40,00 m	4,38 m	2,33 m
	56,100	Haudaudine	Unique	40,00 m	6,38 m	5,30 m
	56,500	Passerelle Schælcher	Unique	25,00 m	3,80 m	3,80 m
	56.850	Anne de Bretagne	Unique	40,00 m	5,28 m	5,28 m

La passerelle Schœlcher est une passerelle mobile sur vérins évoluant avec la marée. Elle peut être exceptionnellement relevée sur demande adressée à son gestionnaire, Nantes Métropole.



3. Plan d'eau du Ceiller reservé aux associations autorisées

Légende

Zone de ski nautique

B1 : suivre la flèche

A Bouées permanentes ives gaucho Bouees permanentes rive druke



4. Plan d'eau de Mauves sur Loire Zone de jet ski reservée aux associations autorisées

Boulées permanentes nive crose

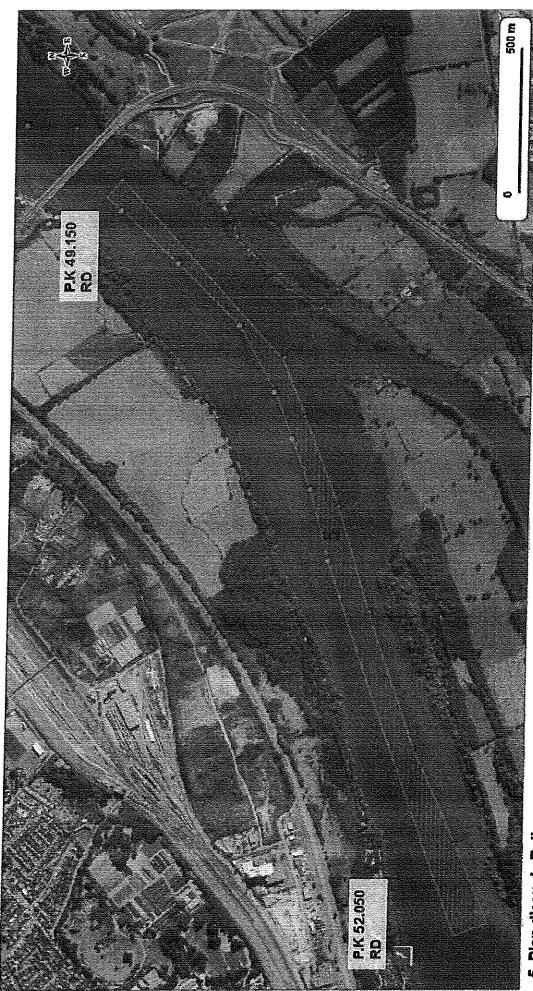
A Bouées permanentes ines gauche

Zone de ski naufique Zone de jet ski

légende

B1: suivre la flèche

AND TO

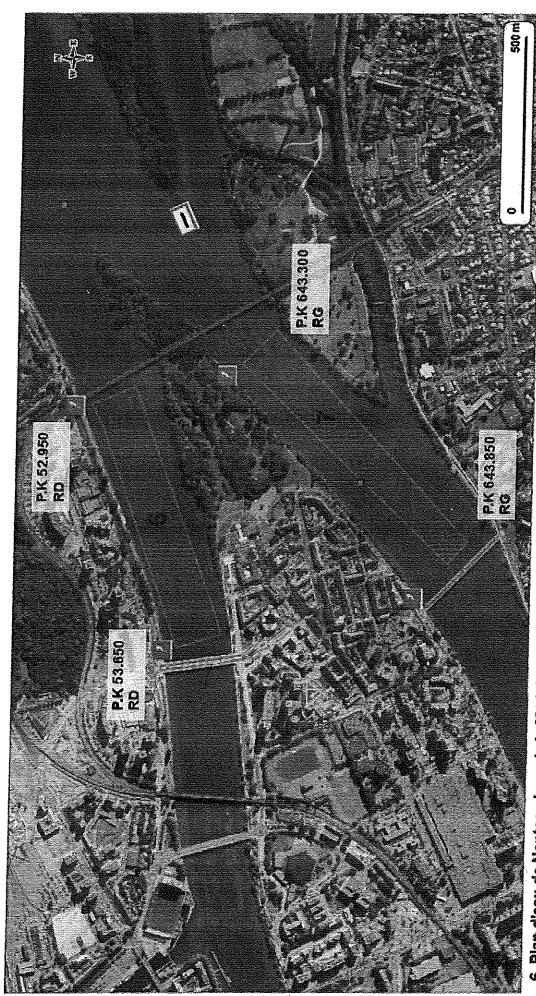


5. Plan d'eau de Bellevue

Boudes permanentes rive doge

Bouées permanentes ince pauche

Légende
Zone de ski nautique
B1 : suivre la flèche



6. Plan d'eau de Nantes - bras de la Madeleine reservé aux associations autorisées 7. Plan d'eau de Nantes - bras de Pirmil

M Bouées permanentes rive choite

Bouées permanentes rives gasche

Légende

Zone de ski nautique B1 : suivre la flèche



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL Nº DCPPAT 2019-0053 du 7 mars 2019

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration – Modification n°3

Le Préfet de la Sarthe Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003, modifié, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou composée des anciennes communes de Soucelles et de Villevêque, à compter du 1^{er} janvier 2019.

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de Huillé-Lézigné composée des anciennes communes de Huillé et de Lézigné, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de Le Lude composée des anciennes communes de Le Lude et Disssé-sous-le Lude, à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe, modifié, relatif à la création de la commune nouvelle de Vald'Étangson composée des anciennes communes d'Évaillé et Sainte-Osmane, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir, relatif à la création de la commune nouvelle d'Anthon-du-Perche composée des anciennes communes d'Authon-du-Perche et Soizé, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir, relatif à la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray composée des anciennes communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray, à compter du 1^{et} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet d'Eure-et-Loir, relatif à la création de la commune nouvelle de Saintigny composée des anciennes communes de Frétigny et Saint-Denis-d'Authou, à compter du 1er janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Loir-et-Cher, relatif à la création de la commune nouvelle de Vallée-de-Ronsard composée des anciennes communes de Couture-sur-Loir et Tréhet, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Département d'Eure-et-Loir	
	GUILLONVILLE
ALLONNES	HAPPONVILLIERS
ALLUYES	ILLIERS-COMBRAY
ARGENVILLIERS	JALLANS
ARROU	LOGRON
AUTELS-VILLEBON (LES)	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	MAGNY
BAZOCHE-GOUET (LA)	MARBOUE
BAZOCHES-EN-DUNOIS	MARCHEVILLE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MEREGLISE
BEAUVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BERCHERES-LES-PIERRES	MESLAY-LE-VIDAME
BETHONVILLIERS	MEZIERES-AU-PERCHE
BLANDAINVILLE	MIERMAIGNE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIGNIERES
BOURDINIERE-SAINT-LOUP (LA)	MOLEANS
BONCE	MONTBOISSIER
BONNEVAL.	MONTHARVILLE
BOUVILLE	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BROU	MORIERS
BRUNELLES	MOTTEREAU
BULLAINVILLE	MOULHARD
BULLOU	NEUVY-EN-DUNOIS
CERNAY	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAMPROND-EN-GATINE	NOTTONVILLE
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	OLLE
CHAPELLE-GUILLAUME	ORGERES-EN-BEAUCE
CHAPELLE-ROYALE	PERONVILLE
CHARBONNIERES	PRE-SAINT-EVROULT
CHARONVILLE	PRE-SAINT-MARTIN
CHASSANT	PRUNAY-LE-GILLON
CHATEAUDUN	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	SAINT-BOMER
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-LANNERAY
CORMAINVILLE	SAINT-EMAN
ES CORVEES-LES-YYS	SAINTIGNY
OUDRECEAU	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
OURBEHAYE	SANCHEVILLE
ROIX-DU-PERCHE (LA)	SANDARVILLE
AMMARIE	SAUMERAY

DAMPIERRE-SOUS-BROU	SOURS
DANCY	THEUVILLE
DANGEAU	LE THIEULIN
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	THIRON-GARDAIS
EOLE-EN-BEAUCE	THIVILLE
EPEAUTROLLES	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	UNVERRE
ERMENONVILLE-LA-GRANDE ERMENONVILLE-LA-PETITE	VARIZE
	VICHERES
ETILLEUX (LES)	VIEUVICQ
FLACEY	VILLAGES VOVEENS (LES)
FONTENAY-SUR-CONIE	VILLARS
FRAZE	VILLEAU
FRESNAY-LE-COMTE	VILLEBON
FRUNCE	VILLEMAURY
GAUDAINE (LA)	VILLIERS-SAINT-ORIEN
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	VITRAY-EN-BEAUCE
GOHORY	YEVRES
	YEVKES
Département d'Indre-et-Loire	
BEAUMONT-LOUESTAULT	MARRAY
BRAYE-SUR-MAULNE	MONTHODON
	NEUILLE-PONT-PIERRE
BRECHES	NEUVY-LE-ROI
BUEIL-EN-TOURAINE	ROUZIERS-DE-TOURAINE
CHANNAY-SUR-LATHAN	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-LAURENT-DE-LIN
CLERE-LES-PINS	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
COUESMES	SAINT-PATERNE-RACAN
COURCELLES-DE-TOURAINE	SEMBLANCAY
EPEIGNE-SUR-DEME	SONZAY
FERRIERE (LA)	SOUVIGNE
HERMITES (LES)	
LUBLE	VILLEBOURG
MARCILLY-SUR-MAULNE	VILLIERS-AU-BOIN
Département du Loir-et-Cher	
ANTEL OV	NOURRAY
AMBLOY	OIGNY
AREINES	OUCQUES-LA-NOUVELLE
ARTINS	OUZOUER-LE-DOYEN
ARVILLE	
AUTAINVILLE	PERIGNY
AUTHON	PEZOU POPIN (LE)
AZE	PLESSIS-DORIN (LE)
BAILLOU	POISLAY (LE)
BEAUCE-LA-ROMAINE	PRUNAY-CASSEREAU

BEAUCHENE	RAHART
BINAS	RENAY
BONNEVEAU	RHODON
BOUFFRY	ROCE
BOURSAY	ROCHES-L'EVEQUE (LES)
BREVAINVILLE	ROMILLY
BUSLOUP	RUAN-SUR-EGVONNE
CELLE	SAINT-AGIL
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-AMAND-LONGPRE
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINTE-ANNE
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINT-ARNOULT
CHOUE	SAINT-AVIT
CORMENON	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
CRUCHERAY	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
DANZE	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
DROUE	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
EPIAIS	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
EPUISAY	SAINT-MARC-DU-COR
ESSARTS (LES)	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
FAYE	SAINT-OUEN
FONTAINE-LES-COTEAUX	SAINT-RIMAY
FONTAINE-RAOUL	SARGE-SUR-BRAYE
FONTENELLE (LA)	SASNIERES
FORTAN	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FRETEVAL	SELOMMES
GAULT-PERCHE	SOUDAY
HAYES (LES)	SOUGE
HOUSSAY	TEMPLE (LE)
HUISSEAU-EN-BEAUCE	TERNAY
LAVARDIN	THORE-LA-ROCHETTE
LIGNIERES	TROO
LISLE	VALLEE-DE-RONSARD
LUNAY	VENDOME
MARCILLY-EN-BEAUCE	VIEVY-LE-RAYE
MAZANGE	VILLAVARD
MESLAY	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MOISY	VILLEBOUT
MONDOUBLEAU	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEMARDY
MONTROUVEAU	VILLERABLE
MOREE	VILLEROMAIN
NAVEIL	VILLETRUN
	VILLERSFAUX
	VILLIERS-SUR-LOIR
Dépaitement de Malne₌et-Loire	
BARACE	MONTIGNE-LES-RAIRIES

BAUGE-EN-ANJOU	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY
BRIOLLAY	NOYANT-VILLAGES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
CORZE	RAIRIES (LES)
DURTAL.	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
ECOUFLANT	SARRIGNE
ETRICHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
HUILE-LEZIGNÉ	TIERCE
JARZE-VILLAGES	VERRIERES-EN-ANJOU
LOIRE-AUTHION	
MARCE	
MONTREUIL-SUR-LOIR	
IMONTREDIE-3017-LOTT	
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
ARTHEZE	MARÇON
AUBIGNE-RACAN	MAREIL-SUR-LOIR
BAILLEUL (LE)	MARIGNE-LAILLE
BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BEAUMONT-SUR-DEME	MAYET
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MELLERAY
BERFAY	MONTVAL-SUR-LOIR
BESSE-SUR-BRAYE	MONTAILLE
BOULOIRE	MONTMIRAIL.
BOUSSE	MONTREUIL-LE-HENRI
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	NOGENT-SUR-LOIR
CHAHAIGNES	NOTRE-DAME-DU-PE
CHALLES	OIZE
CHAMPROND	PARIGNE-L'EVEQUE
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE D'ALIGNE (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-HUON (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	RAHAY
CHATEAU-L'HERMITAGE	REQUEIL
CHENU	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
CLERMONT-CREANS	SAINT-CALAIS
COGNERS	SAINTE-CEROTTE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
COUDRECIEUX	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
COULONGE	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
COURDEMANCHE	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURGENARD	SAINT-JEAN-DES-ECHELLES
CROSMIERES	SAINT-MAIXENT
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY

ECOMMOY	SAINT-MARD-D'OUTILLE
ECORPAIN	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
FLEE	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SAINT-ULPHACE
GRAND-LUCE (LE)	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
GREEZ-SUR-ROC	SARCE
JUPILLES	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
FLECHE (LA)	SEMUR-EN-VALLON
LAMNAY	THELIGNY
LAVARE	THOIRE-SUR-DINAN
LAVERNAT	THOREE-LES-PINS
LHOMME	TRESSON
LIGRON	VAAS
LOIR-EN-VALLEE	VAL-D'ETANGSON
LUCEAU	VALENNES
LUCHE-PRINGE	VANCE
LUDE (LE)	VERNEIL-LE-CHETIF
MAISONCELLES	VIBRAYE
MANSIGNE	VILLAINES-SOUS-LUCE
	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
	YVRE-LE-POLIN
Département du Loirel	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

ARTICLE 2: Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la- Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

* :

Le Préfet,

Thierry BARON

II - AUTRES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE <u>EN MATIERE ADMINISTRATIVE</u> <u>ET EN MATIERE DE REMUNERATION DES PERSONNELS</u>

Patricia POMONTI, premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73; Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN ; Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 1^{er} mars 2018 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} — Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur hors classe des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de signer, en notre absence, <u>uniquement en cas d'urgence</u>, les contrats d'engagement des personnels vacataires;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation;
- Madame Margot FIALLET, greffier placé responsable de la gestion des rémunérations ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique;

afin de signer:

- les états de services faits des personnels appartenant à la réserve de la Police Nationale chargés d'assurer la sécurité des audiences ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme;
- les ordres de mission des fonctionnaires et contractuels ;
- dans le cadre de l'exécution du marché national de prestations d'agence de voyages, les bons de commande de prestations de transport et d'hébergement concernant les magistrats et fonctionnaires affectés dans le ressort appelés à se déplacer pour des besoins professionnels;
- les décisions d'octroi d'autorisation d'absence pour garde d'enfant, de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les courriers de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les courriers de notification aux magistrats des arrêtés portant élévation d'échelon ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue;
- les lettres et bordereaux de transmission de pièces administratives à la sous-direction des ressources humaines des greffes et à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire;

et afin de viser:

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence :
- les états d'emploi de l'avance des régies;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs;

Article 4 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} mars 2018;

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

Brigitte LAMY

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Patricia POMONTI

Specimen de la signature de :

Christian GRASSET

Ariane CAZÉ

Hélène CHUSSEAU

Brigitte BOURHIS

Margot FIALLET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE », PROCESSUS «FRAIS DE JUSTICE », PROCESSUS « INTERVENTIONS » -UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -DÉCISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS ET DE FONCTIONNAIRES

Patricia POMONTI, première présidente de la cour d'appel d'Angers,

eŧ

Brigitte LAMY, procureure générale près ladite cour,

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen;

DÉCIDENT

Article 1er - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Marie GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires à la cour;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL:

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire; Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS:

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'ANGERS;
- Madame Emilie AUDOUIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS:
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de SAUMUR;
- Madame Annie JUSSERAND, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL:

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS:

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à <u>valider</u> les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation :
- Madame Ariane CAZÉ, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière au service administratif régional;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »:

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour:
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Marie GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL:

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS:

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS;
- Madame Emilie AUDOUIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR:

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de SAUMUR;
- Madame Caroline ROBINEAU, greffière fonctionnelle, cheffe du greffe du tribunal d'instance de SAUMUR;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL:

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance de LAVAL;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS:

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS;
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance du MANS;

Article 4 Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de grefle judiciaires, directrice du grefle de la cour.
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Marie GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL:

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judicinire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation;
- Madame Ariane CAZÉ, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS:

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'ANGERS;
- Madame Enville AUDOUIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS;
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS:

- Monsieur Gonzague OUDOT de DAINVILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES d'ANGERS:

- Madame Patricia BEILLARD, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffière;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Solenne ROOUAIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffière;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de SAUMUR;
- Madame Annie JUSSERAND, groffière au tribunal de grande instance de SAUMUR;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR:

- Madame Caroline ROBINEAU, greffière fonctionnelle des services judiciaires, cheffe du greffe du tribunal d'instance ;
- Madame Jacqueline LE PEMP-HAINAULT, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR:

Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle des services judiciaires, cheffe du greffe du conseil des prud'hommes;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL, BUDGET D'INTERET COMMUN DU PALAIS DE JUSTICE et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL:

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Nelly BOURGES, greffière;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Nathalie GARNIER, greffière fonctionnelle des services judiciaires, cheffe du greffe du conseil des prud'hommes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS:

- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Carole ROGER, secrétaire administrative ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE:

- Madame Clélie BLIN, directrice des services de greffe placée, chargée de l'intérim de la fonction de chef de greffe;
- Monsieur Dimitri LAFOSSE, greffier principal des services judiciaires;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS:

- Madame Diane DARCON, greffière fonctionnelle des services judiciaires, cheffe du greffe du conseil des prud'hommes ;

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les <u>demandes de subventions</u> dans CHORUS FORMULAIRES:

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL:

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses de frais de justice, sont habilités à utiliser l'application CHORUS FORMULAIRES FRAIS DE JUSTICE :

- En qualité de superviseurs :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Ariane CAZÉ, responsable de la gestion de l'informatique;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

En qualité de magistrats requérant aux fins de taxe :

- Monsieur Brice PARTOUCHE, substitut général, secrétaire général du parquet général;
- Madame Audrey GERBAUD, substitut placé, en cas de délégation au parquet d'ANGERS;
- Monsieur Yoann GAUTHIER, substitut placé, en cas de délégation au parquet d'ANGERS;
- Monsieur Axel SANDBERG, substitut placé, en cas de délégation au parquet d'ANGERS;
- Monsieur Fabrice BELARGENT, procureur de la République près le TGI du MANS;
- Monsieur Guillaume DONNADIEU, procureur de la République près le TGI de SAUMUR;
- Madame Céline MAIGNE, procureure de la République près le TGI de LAVAL;

En qualité de magistrats taxateurs :

- Monsieur Laurent RIEUNEAU, conseiller à la cour;
- Madame Monique LEGRAND, premier vice-président au TGI d'ANGERS;
- Madame Nathalie BUJACOUX, vice-président au TGI d'ANGERS;
- Madame Morgan MARTIN, vice-président chargé de l'instruction au TGI d'ANGERS;
- Monsieur Mathieu FIORINI, juge d'instruction au TGI d'ANGERS;
- Madame Carole HENRY, juge placé au TGI d'ANGERS,
- Monsieur François GENICON, président du TGI du MANS;
- Madame Chantal CAILLIBOTTE, premier vice-président au TGI du MANS;
- Madame Myriam ARTRU, président du TGI de SAUMUR;
- Madame Sabine ORSEL, président du TGI de LAVAL.

En qualité de valideurs :

- Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour d'appel;
- Madame Joëlle TEBOUL, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel;
- Madame Marie GAUTIER, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel;
- Madame Sandrine PIERODE, secrétaire administrative à la cour d'appel;
- Madame Mina EL HARRAS, adjointe administrative au TGI d'ANGERS;
- Madame Murielle PENHARD, secrétaire administrative au TGI d'ANGERS;
- Madame Claudine MORIN, greffière au TGI du MANS;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au TGI du MANS;
- Madame Françoise MATHIOTTE, greffière au TGI du MANS;
- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice de greffe du TGI de SAUMUR;
- Monsieur Richard RABIN, secrétaire administratif au TGI de SAUMUR;
- Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative au TGI de SAUMUR;
- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe du TGI de LAVAL;
- Monsieur Jean-Claude GENU, adjoint administratif principal au TGI de LAVAL;

Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par certains prestataires,

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdits prestataires :

* Cour d'Appel d'ANGERS:

- Titulaire : Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour ;
- Suppléant : Madame Sandrine PIERODE, secrétaire administrative à la cour ;

* Tribunal de Grande Instance d'ANGERS:

- Titulaire : Madame Fabienne GRASSET, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Emilie AUDOUIN, directrice cheffe de service ;

*Tribunal de Grande Instance de SAUMUR:

- -Titulaire: Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice du greffe;
- Suppléants : Monsieur Richard RABIN, secrétaire administratif et Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative ;

* Tribunal de Grande Instance du MANS:

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Fabienne ARNAUD, cheffe de service ;

* Tribunal de Grande Instance de LAVAL:

- Titulaire: Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe;
- Suppléant : Madame Fanny BELLON, adjointe à la directrice du greffe ;

Article 8.— Se substituant à celle datée du 3 septembre 2018, la présente décision, dont une synthèse figure en annexe, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2019.

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Brigitte LAMY

Patricia POMONTI

Ressort de la cour d'appel d'ANGERS LISTE DES PERSONNES HABILITEES A UTILISER LES FORMULAIRES CHORUS - ANNEXE A LA DECISION DES CHEFS DE COUR DU 19 mars 2019

FRAIS DE JUSTICE — CIRCUIT SIMPLIFIE — HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIES	×			×									×	×							ALCO OF THE PROPERTY OF THE PR		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR		
HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	VALIDEUR	VALIDEUR	VALIDEUR	VALIDEUR	REQUERANT TAXE	TAXATEUR	SUPERVISEUR	SUPERVISEUR		SUPERVISEUR	SUPERVISEUR					REQUERANT TAXE	REQUERANT TAXE	REQUERANT TAXE	TAXATEUR	TAXATEUR	TAXATEUR	TAXATEUR	TAXATEUR	VALIDEUR	VALIDEUR
INTERVENTION – HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS							×	×			×														
COMMANDE PUBLIQUE — FILUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LESERVICE FAIT	×	×	×				×	×	×	×	×	×	×	×	×										
DELEGATION DE SIGNATURE POURTA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE GIRCONSTANCES GRAVES	×	×	×				×	×					×	×											
COMMANDE PUBLIQUE— HABILITATION A VALIBER LES DEMANDES D'ACHAT							×	×	×	×	×	×													
COMIMANDE PUBLIQUE - FRUX 1— HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	×	×	×				×	×	×	×	×	×	×	×	×										
NOM et PRENØM des personnes habilitées	TRICOT Magali	TEBOULIOElle	GAUTIER Marie	PIERCDE Sandrine	PARTOUCHE Brice	RIEUNEAU Laurent	GRASSET Christian	CHUSSEAU Hélène	BOUHRIS Brigitte	CAZE Ariane	BAREL Didier	GUESNEAU Claudine	GRASSET Fabienne	AUDOUIN Emilie	BRUN Caroline	GERBAUD Audrey	GAUTHIER Yoann	SANDBERG Axel	LEGRAND Monique	BUJACOUX Nathalie	MARTIN Morgan	FIORINI Mathieu	HENRY Carole	EL HARRAS Mina	PENHARD Murielle
SERVICES DEPENSIERS	COUR d'APPEL et BIC du PALAIS DE JUSTICE D'ANGERS SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE																								

FRAIS DE JUSTICE – CIRCUIT SIMPLIFIE – HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS	×				×	×	×	×				×		×													
HABILITATION A CTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	VALIDEUR		REQUERANT TAXE	TAXATEUR	VALIDEUR	VALIDEUR	VALIDEUR		REQUERANT TAXE	TAXATEUR	VALIDEUR		VALIDEUR		REQUERANT TAXE	TAXATEUR	TAXATEUR	VALIDEUR	VALIDEUR								
INTERVENTION – HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS																											
COMMANDE PUBLIQUE – FLUX 3 et 4 – HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FATT	×	×					×	×				×	×							×	×	×	×	×	×	×	×
DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DECOMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	×						×	×				×														*	
COMMANDE PUBLIQUE HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT																											
COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1— HABILITATION A EFFECTUERLES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	×	×					×	×				×	×														
NOM: et. PRENOM des personnes habilitées	BUF-MACHRAFI Virginie	JUSSERAND Annie	DONNADIEU Guillaume	ARTRU Myriam	CHEVILLON Isabelle	RABIN Richard	DUCHEMIN Sophie	BETTON Fanny	MAIGNE Céline	ORSEL Sabine	GENU Jean-Claude	FONTAINE Florence	HERRAUX Elisabeth	ARNAUD Fabierne	BELARGENT Fabrice	GENICON François	CAILUBOTTE Chantal	MORIN Claudine	MATHIOTTE Françoise	OUDOT DE DAINVILLE G.	BERTIN Bruno	BEILLARD Patricia	JOUIN Catherine	ROQUAIN Solenne	BUCHET Christine	ROBINEAU Caroline	LE PEMP Jacquefine
SERVICES DEPENSIERS			TRIBUNAL DE GRANDE	INSTANCE DE SAUMUR				TRIBUNAL DE GRANDE	INSTANCE DE LAVAL et	TRIBLINALDE	COMMERCE				TRIBUNAL DE GRANDE	INSTANCE DU MANS	et TRIBUNAL DE	COMMERCE				Seasony Floo	CFT ANGERS	11 000	וויייייי	81 16.51 16.51 TT	NOWICE II

FRAIS DE JUSTICE — CIRCUIT SIMPLIFIE — HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIES										
INTERVENTION – HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS										
COMMANDE PUBLIQUE – FLUX 3 et 4 – HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	×	×	×	>	<	×	×	×	×	×
DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES		×				×				
COMMANDE PUBLIQUE— HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT										
COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1— KABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT		<u>.</u>								
NOM et PRENOM des personnes habilitées	PELCHAT Isabelle	LE GUEN Patrick	BOURGES Neily	GARNIER Nathalie		CORNIL Stéphane	ROGER Carole	LAFOSSE Dimítri	BLIN CIÉILE	DARCON Diane
SERVICES DEPENSIERS	CPH SAUMUR	T1 AV/A!	וויבאאר	CPH LAVAL	et BIC DU SITE	SNVFYORIL	SNIAMS II	3033 J V I C	וו רא גרביטוב	CPH LE MANS

La Première Présidente,

Patrícia POMONTI





ែក្រាស់ hospitalier de Longué Jumelles

NOTE DE SERVICE Nº 2019/030

<u>Objet</u>: AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Direction des Ressources Humoines Tél (02.41 53.32 40

Remplace	
Annule	
Modifie	
	÷
N° ta note de N°	

Diffusion:
Générale X
Restreinte
Si restreinte, liste des services destinataires
<u>Date</u> d'application : 29-03-2019
<u>Date</u> <u>d'expiration</u> :

Un concours interne sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé Paramédical - Filière Infirmière

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Références:

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière;

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- un dossier comprenant au moins 5 fiches projets conduits par le candidat accompagnées des pièces correspondantes

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX au plus tard le 29 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières our auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 25 mars 2019

Le Directeur,

Paul QUILLET